

A V I S

de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics

sur

le projet de règlement grand-ducal portant modification du règlement grand-ducal du 27 novembre 1984 portant création d'un comité du travail féminin

Par dépêche du 1er décembre 1995, Madame le Ministre de la Promotion Féminine a demandé l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur le projet de règlement grand-ducal spécifié à l'intitulé.

Le comité du travail féminin, dont la composition doit être modifiée par le projet sous avis, a été créé par le règlement grand-ducal du 27 novembre 1984, en exécution de l'article 3, paragraphe (2), de la loi du 8 décembre 1981 relative à l'égalité de traitement entre hommes et femmes en ce qui concerne l'accès à l'emploi, à la formation et à la promotion professionnelles, et les conditions de travail.

Le Ministre du Travail, chargé à l'époque du dossier entre-temps attribué à celui de la Promotion Féminine, n'avait pas cru utile de consulter la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics - pour des raisons que celle-ci ignore - sur le projet du règlement grand-ducal du 27 novembre 1984.

Le projet sous avis poursuit un double but.

D'une part, il porte de 20 à 21 le nombre des membres du comité du travail féminin, le nouveau représentant étant "*un délégué du Ministre de la Promotion Féminine*", dont le département ne fut créé que lors du remaniement gouvernemental du 1er février 1995.

D'autre part, le texte du règlement grand-ducal précité sera modifié pour tenir compte de la redistribution des compétences et du changement de la dénomination de certains ministères opérés lors de ce même remaniement.

La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics n'a pas de remarque particulière à présenter à ce sujet. Elle voudrait cependant profiter de l'occasion pour rendre attentif à une grave incohérence qu'il y a lieu de redresser.

En effet, selon les informations dont dispose la Chambre, les quatre mandats que l'article 3 réserve aux "*organisations syndicales les plus représentatives sur le plan national*" seraient, depuis 1984, réservés aux seuls syndicats du secteur privé, la fonction publique ayant dès lors été écartée en l'occurrence.

Cet état de choses étant contraire à la réalité et aux procédures reconnues, il y a donc lieu d'y remédier sans autre délai.

Ce n'est que sous la réserve expresse de cette remarque que la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics se voit en mesure de donner son aval au projet sous avis.

Ainsi délibéré en séance plénière le 22 décembre 1995.

Le Secrétaire,

Le Président,

G. MULLER

J. DALEIDEN